

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 JUIN 2015

Délibération n° 2015-06-23-217

OBJET :	Compétences de la communauté d'agglomération : modification de la délibération n° 2014-11-12- 143 portant définition de l'intérêt communautaire
----------------	--

Exposé des motifs :

Par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014, la Communauté d'agglomération Seine-Amont a, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, défini l'intérêt communautaire des compétences qui le requièrent.

Cette définition a permis de fixer la ligne de partage au sein de la compétence concernée entre les domaines de l'action communautaire et ceux qui demeurent au niveau communal.

Dans le cadre des débats relatifs à la Métropole du Grand Paris, le projet de loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en cours d'examen prévoit que l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Dans ce cadre et jusqu'à définition d'un intérêt territorial, l'établissement public territorial qui se substituera à la Communauté d'agglomération a vocation à intervenir dans les domaines reconnus d'intérêt communautaire par la Communauté.

La ligne de partage entre ce qui relève des communes d'une part et des EPCI d'autre part revêt donc une importance toute particulière pour connaître le champ d'intervention demain des établissements publics territoriaux.

C'est dans ce contexte que le conseil communautaire souhaite préciser ce que recouvre l'intérêt communautaire de la compétence aménagement au regard de la définition adoptée en décembre 2014. En effet, dès sa création l'action de la communauté d'agglomération s'est inscrite à une échelle territoriale permettant d'affirmer le territoire de la Seine-Amont dans le paysage métropolitain. C'est en ce sens que la CASA s'est engagée, dès juin 2013, dans l'élaboration d'un Projet de territoire préalable à un SCOT ou un PLUI, et dans l'élaboration d'un PLHI.

Le cahier des charges pour l'élaboration du projet de territoire a prescrit aux bureaux d'études une analyse des enjeux nécessitant une vision intercommunale. Cette analyse a contribué à la définition de l'intérêt communautaire. Les actions considérées comme relevant de l'intérêt communautaire sont développées dans le cadre du projet de territoire dont le diagnostic et les enjeux ont été présentés au Conseil communautaire du 11 décembre 2014. A ce jour, aucune zone d'activité concertée n'étant identifiée dans le projet de territoire, aucune zone d'aménagement concerté ne ressort de la compétence de la Communauté.

Il est dès lors proposé de compléter la délibération n°2014-11-12- 143 du 11 décembre 2014 en indiquant que la compétence relative à la création et la réalisation de zones d'aménagement concertées de la Communauté n'emporte à ce jour création et réalisation d'aucune zone d'aménagement concertée faute d'identification à ce jour par le projet de territoire de zones communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et l'article L5216-5 du CGCT,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales,

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3062 du 17 septembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Seine-Amont,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Seine-Amont,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 13 juin 2013 validant la démarche d'élaboration du projet de territoire et du programme local de l'habitat intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le diagnostic du Projet de territoire et les 1^{er} enjeux qui en découlent,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté et que les communes demeurent pleinement compétentes dans les matières ne relevant pas de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les champs de compétence partagée,

Considérant l'encrage de l'action de la communauté d'agglomération dans l'élaboration du Projet de territoire pour identifier, en matière d'aménagement, ce qui relève de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité, compte tenu notamment de la création de la Métropole du Grand Paris et des compétences qui seront exercées par les établissements publics territoriaux de renvoyer aux zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire structurantes pour le territoire et inscrites dans le projet de territoire pour déterminer ce qui relève de l'intérêt communautaire ,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Article 1 : La délibération n°2014-11-12- 143 du 11 décembre 2014 est ainsi modifiée : En matière d'aménagement de l'espace communautaire, est défini d'intérêt communautaire la création et réalisation de zones d'aménagement concerté identifiées dans le projet de territoire, l'intervention de la Communauté étant en conséquence subordonnée à l'identification de zones communautaires au sein du projet de territoire.

Article 2 : Autorise le Président à engager tout acte et à signer toutes pièces se rapportant aux présentes décisions et en particulier à procéder à l'élaboration d'un document valant consolidation de la définition d'intérêt communautaire de la communauté.

Michel Leprêtre

Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

